

COMMUNE
d'ARBUSIGNY
HAUTE-SAVOIE
74930



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
N° 2023-27
PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION**

**VOIE COMMUNALE N° 102
dit « Route de la Muraz »**

Madame Le Maire d'ARBUSIGNY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'organisation, par l'Association Arbu Color, de la manifestation sportive non motorisée sur la voie publique intitulée « Course Colorée » (sans classement final, moment familial de convivialité, amicale et de solidarité dans le cadre et au profit d'OCTOBRE ROSE)

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de cette manifestation « Course Colorée » et assurer la sécurité des coureurs et des marcheurs, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera temporairement interdite sur la Voie Communale n° 102 dit « Route de la Muraz » du Chef-Lieu devant l'épicerie au carrefour du Chemin de La Moussière dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le **SAMEDI 30 SEPTEMBRE 2023 de 10 heures à 13 heures.**

ARTICLE 2 :

La circulation de tous les véhicules sera interdite.

ARTICLE 3 :

Les restrictions suivantes seront instituées au droit de la manifestation :

Défense de stationner de 6 heures à 17 heures le SAMEDI 30 SEPTEMBRE 2023 sur le parking de la salle des fêtes, le long de cette voie communale n° 102 et sur le parking devant l'immeuble « Perce-Neige » sous peine de mise en fourrière du véhicule.

Entre 10 heures et 13 heures le SAMEDI 30 SEPTEMBRE 2023 :

Interdiction de circuler dans les deux sens de circulation sur la Voie Communale n°102 dit « Route de La Muraz » à Arbusigny (entre Chef-Lieu devant Epicerie et Carrefour du Chemin de la Moussière)

Interdiction de sortir de l'Impasse de L'Eglise, de l'Impasse de la Salle, de l'Impasse des Contamines, de l'Impasse de Champ de Bœuf, de l'Impasse de Chez Le Biche et des chemins du Sel, de Chez Vachoux et du Sauthy.

ARTICLE 4 :

L'information du présent arrêté sera faite aux riverains. La signalisation au droit de la manifestation sera mise en place par les organisateurs.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

ARTICLE 5 :

Ampliation sera adressée :

Gendarmerie de Reignier

Centre de Secours Principal d'Annemasse.

Proximité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à ARBUSIGNY
le 14 Septembre 2023
Régine REMILLON, Maire

